

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

### COMMUNE DE PLOUNEVENTER

**ARRETE du 12 février 2013**  
**Complétant l'arrêté du 23 août 2010**  
**relatif à l'exploitation d'un élevage avicole, porcin et bovin**  
**par l'EARL DU MEZOU**

N° 27/2013 AE

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 92/2012AE du 23 août 2010 autorisant l'EARL DU MEZOU à exploiter un élevage avicole, porcin et bovin au lieu-dit « Mezou » à PLOUNEVENTER ;
- VU la demande présentée par l'EARL DU MEZOU en vue de la restructuration interne à azote brut constant de l'élevage susvisé (diminution de l'effectif porcin, augmentation de l'effectif avicole) ;
- VU l'avis émis par:
  - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 27 mars 2012
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 15 octobre 2012 ;
- VU l'avenant présenté par le pétitionnaire ;
- VU le rapport n° EN 12001763 de M. l'inspecteur des installations classées du 7 décembre 2012;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 décembre 2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier déposé le 2 mars 2012 et de l'avenant déposé le 12 septembre 2012 ;
- L'accord du 2 septembre 2011, au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles obtenu par le pétitionnaire pour la restructuration interne de son élevage par remplacement à azote brut constant de 808 places de porcs charcutiers par de la volaille de chair, en augmentation de son atelier avicole existant ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;
- Que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension de l'élevage avicole exploité par l'EARL DU MEZOU au lieu-dit « Mezou » sur la commune de Plouneventer, dans le cadre de la restructuration interne des cheptels de l'exploitation à azote brut constant produit annuellement ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

## **A R R E T E**

### **Article 1er:**

**L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 92/2010AE du 23 août 2010 est modifié et complété comme suit:**

- **L'EARL DU MEZOU est autorisée à exploiter, conformément au dossier de restructuration présenté et à ses annexes, un élevage avicole, porcin et bovin au lieu-dit "Mezou" à PLOUNEVENTER**

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 août 2010 complété et actualisé par les prescriptions suivantes :

#### **Article 1.1** Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL du MEZOU ( gérant M.ABALAIN Gilbert) dont le siège social est situé au lieu dit « Mézou » sur la commune de PLOUNEVENTER est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral référencé n° 92/2010AE du 23 août 2010, et des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit « Mezou » sur la commune de PLOUNEVENTER :

- un élevage porcin de 781 porcs à l'engrais dans la limite de 2343 porcs engraisés annuellement,
  - un élevage avicole de 149999 animaux équivalents volailles de chair en présence simultanée (6422 m<sup>2</sup> de surface utile de poulailler), dans la limite de 21054kg d'azote produit par an ,
  - un élevage de 15 vaches allaitantes.
- Autres espèces non classées : néant.
- une station de compostage de fumier de volailles et de lisier porcin (1750m<sup>2</sup>).

## Article 1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

- L'arrêté préfectoral référencé n° 92/2010AE du 23 août 2010 est complété et modifié par les prescriptions du présent arrêté.
- Les prescriptions des articles 1.1, 1.2, 2.1, 2.2, 2.3, 18.1, 20.1, 32 (et ses annexes) de l'arrêté préfectoral référencé n° 92/2010AE du 23 août 2010 sont modifiées comme suit par les prescriptions du présent arrêté.
- L'article 24 de l'arrêté préfectoral référencé n° 92/2010AE du 23 août 2010 est abrogé.

## Article 2 Nature des installations

### Article 2.1 liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2111	1	A	Volailles, gibiers à plumes (activité d'élevage, vente, etc., de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	149 999 Animaux équivalents volailles de chair	A : plus de 30000 animaux équivalents
2102	1	A	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air	781 porcs à l'engrais (soit 781 Animaux équivalents)	Plus de 450 animaux équivalents
2101-3	-	NC	Elevage de vaches allaitantes	15 vaches allaitantes	D : a partir de 100 vaches
2780	1	D	Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires	la quantité de matières traitées est supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j : 867 tonnes de fumier de volaille et 633 m <sup>3</sup> de lisier de porc traités annuellement par compostage.	D : quantité de matières traitées supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j A : quantité de matières traitées supérieure ou égale à 30 t/j
1412	2b	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	La quantité maximale présente dans l'installation est de 6.8 tonnes ( 4 cuves de 1.7 m <sup>3</sup> de gaz liquéfié)	DC : quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 6 tonnes , mais inférieure à 50 tonnes

(1) A : Autorisation, D : Déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement NC : non concerné (inférieur au seuil de la déclaration)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Cette exploitation relève de la catégorie 6.6 a de la Directive n°2008/1/CE du parlement européen et du conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution : Elevage intensif de volailles >40000 animaux-équivalents

## Article 2.2 Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Sites	Sections	Parcelles
Plouneventer	Lieu dit « Mezou »	G	36, 39, 40, 1698, 1758 ; 186, 189, 190, 191, 1694, 2016 .

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

## Article 2.3 Autres limites de l'autorisation

La production annuelle de porcs engraisés sur l'exploitation est de 2343 animaux au maximum.

La production d'azote produit annuellement par l'atelier volaille de chair est de 21054 kg au maximum.

## Article 18.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés au niveau d'un forage, d'un puits, et du réseau public.

### Consommation en eau

- La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé mensuel et annuel pour suivre la consommation de l'élevage.
- Les raccordements au réseau public et privé sont équipés d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

### Maintien en exploitation du forage alimentant l'exploitation en eau et situé à moins de 35 mètres de bâtiments d'élevage existants et autorisés:

- Des mesures techniques d'aménagement propre à l'ouvrage portant sur un dispositif de protection et de sécurisation de la tête du forage (buse et margelle) doivent être présentes.
- L'eau prélevée dans le forage est réservée exclusivement à l'alimentation des animaux sous la responsabilité de l'exploitant ; toute autre mise à disposition (consommation/usage familial, personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale ;
- Un dispositif de prélèvement d'échantillons d'eau du forage avant traitement doit être présent.
- Les indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacale doivent être produits de manière régulière (au minimum 1 fois par an). Les analyses doivent être réalisées sur des échantillons de l'eau brute prélevée avant traitement; les premières analyses devront être réalisées **dans le mois qui suit la notification du présent arrêté préfectoral**. Toute évolution défavorable de ces paramètres devra faire l'objet d'une expertise et de mise en œuvre de mesures correctives et compensatoires.

A défaut, l'exploitation du forage devra être abandonnée et l'ouvrage devra être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologique aquifères.

Article 20.1 Identification des effluents ou déjections produits annuellement sur l'exploitation

	quantité (m <sup>3</sup> )	Azote total (kg)	Phosphore total (kg)	Potasse total (kg)
<b>lisier de porcs produit annuellement par l'élevage</b>	935 m <sup>3</sup>	6326 kg	3397 kg	3913 kg
<b>Fumier de volailles produit annuellement par l'élevage</b>	867 tonnes	21054 kg	20097 kg	22968 kg
<b>Fumier de bovins et déjections au pâturage produit annuellement par l'élevage</b>	Fumier et déjections au pâturage	1005 kg	585 kg	1695 kg
dont fumier ,	60 tonnes de fumier ,	335 kg	195 kg	565 kg
dont déjections au pâturage	déjections au pâturage	670 kg	390kg	1130kg
		<b>28385 kg</b>	<b>24079 kg</b>	<b>28576 kg</b>

**Article 30. 3 Gestion du phosphore :**

Le pétitionnaire doit assurer en complément de la prévision et de l'enregistrement de la fertilisation azotée, une traçabilité sur le phosphore : un bilan réel est établi tous les ans.

En cas de difficulté de valorisation agronomique sur le périmètre d'épandage :

- Il doit être fait recours systématique aux phytases si ces dernières sont adaptées et autorisées au type d'élevage.
- Le bilan de traitement est adapté afin de faire correspondre les apports de phosphore (sur la base du bilan réel) aux capacités exportatrices des plantes et afin de limiter l'utilisation de d'azote minéral :
- -
- Enfin, toutes pratiques culturales visant à réduire les transferts de surface sont généralisées : mise en place d'une couverture hivernale des sols, création de bandes enherbées ou de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques, travail du sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable.
- Tour apport de phosphore minéral doit être limité voire stoppé ; si des engrais « phosphorés » starters sont utilisés, évaluer au préalable le stock de phosphore dans le sol par des analyses sur trois parcelles de référence.
- **Les mesures indiquées dans le diagnostic des parcelles à risques érosif doivent être maintenues.**

**Article 32 Traitement**

- Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des effluents sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.
- La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
- Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, et de traitement, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles auxquels il a été procédé.

**Ainsi l'exploitant est tenu de :**

- Respecter le process, et les résultats de traitement des déjections tels que présentés dans le dossier et repris en **annexe 3**.
- Notifier au préalable à l'inspection des installations classées, toute modification du bilan de traitement de nature à modifier le type d'effluents épandus et/ou le bilan fertilisant.
- Respecter les prescriptions particulières concernant le compostage telles que précisées **en annexe 1**,
- Respecter les prescriptions particulières concernant le transfert des composts telles que précisées **en annexe 2**.

En cas de dysfonctionnement de l'unité de compostage, le lisier sera stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de compostage. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu.

En cas de dysfonctionnement prolongé de l'unité de traitement, les effectifs d'animaux seront réduits en rapport avec la capacité du plan d'épandage à recevoir des déjections, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote et/ ou de transfert.

**Article 2 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,  
Signé

Martin JAEGER

**DESTINATAIRES:**

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de PLOUNEVENTER
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- EARL DU MEZOU

## Annexe 1

### **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'UNITE DE COMPOSTAGE**

#### **INSTALLATION DE COMPOSTAGE**

Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet. Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication du compost, l'exploitant disposera d'un local couvert ou d'une plate-forme aménagée.

Dans le cas de l'utilisation de matières premières sources d'écoulements importants, le sol des plates-formes doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andins).

Les eaux souillées recueillies sur les aires de compostage sont stockées dans des fosses étanches de dimension adaptée. Elles sont recyclées dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andins (si nécessaire), ou en cas d'impossibilité traités conformément à la réglementation en vigueur avant rejet ou épandus.

L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

Les opérations de retournement s'effectuent avec un retourneur d'andains ou matériel équivalent.

La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andins, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andins, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées .

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

#### **CONTROLE ET SUIVI DU COMPOSTAGE**

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

Le procédé doit respecter les étapes suivantes :

- un minimum de deux retournements ou une aération forcée,
- le maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer au moins les relevés suivants : (J correspondant au jour de chaque retournement.)

- 1<sup>ère</sup> mesure à J + 2 jours
- 2<sup>ème</sup> mesure à J + 5 jours
- 3<sup>ème</sup> mesure à J + 12 jours

Ces opérations sont renouvelées à chaque retournement.

L'exploitant doit tenir à jour un **cahier de suivi du compostage** sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie
- l'origine des matières premières (nature et origine des déjections )

- les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1<sup>er</sup> retournement)
- les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température)
- les dates des retournements ultérieurs
- la date de l'entrée en maturation.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

-----  
**Dans la mesure où le procédé démontre un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre, un bilan matière sera réalisé annuellement et annexés au cahier de suivi (les analyses seront réalisées conformément aux normes en vigueur par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement).**

Chaque bilan comprendra au moins :

- ◆ bilan des volumes des matières premières entrées en compostage et de compost produit ;
- ◆ une analyse portant sur chaque matière première entrée en compostage (MS, NK, Pt, K<sub>2</sub>O)
- ◆ une analyse du compost après maturation et avant épandage (MS, NK, Pt, K<sub>2</sub>O).

L'exploitant doit définir une procédure d'échantillonnage adaptée. Les analyses seront réalisées conformément aux normes en vigueur par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. **Les bilans matière seront adressés par l'exploitant au service installations classées.**

Une visite par un organisme reconnu indépendant pourra être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

-----



## Annexe 2

### **Prescriptions relatives au transfert de produit commercial destiné à être mis sur le marché**

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les produits doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente, ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultat définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

Une évaluation régulière des risques qui peuvent résulter de la présence éventuelle de germes pathogènes pour l'homme et les animaux, de substances phytotoxiques pour les cultures et éléments traces métalliques est réalisée en vue de la mise sur le marché du produit.

A cette fin, l'exploitant met en place les procédures de contrôle et analyses nécessaires en définissant par écrit le lot de fabrication et **la procédure d'échantillonnage adaptée.**

Les analyses portent **au minimum sur les paramètres suivants, pour chaque lot :**

- matières sèches,
- matières minérales
- matières organiques
- azote total et N-NH<sub>4</sub>
- P205
- K20
  
- Eléments traces métalliques (cadmium, mercure, plomb, chrome, cuivre, nickel, sélénium, zinc, arsenic, molybdène)
- Agents pathogènes (œufs d'helminthes, listéria monocytogene, salmonelles)
- Agents indicateurs de traitement (escherichia coli, clostridium perfringens, entérocoques)

Au terme de l'année de mise en charge et si le fonctionnement est satisfaisant, le service Installations Classées peut émettre un avis favorable à l'allègement du bilan matière concernant les éléments traces métalliques, les agents pathogènes et les agents indicateurs de traitement.

Cependant le respect du cahier des charges de la norme en terme de types d'analyse et de fréquence est une obligation pour se prévaloir de cette norme. **Ainsi il ne peut y avoir d'allègement à ce que prévoit la norme**, notamment la norme NFU 44051(amendement organique), dont le cahier des charges a été rendu d'application obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 par l'arrêté ministériel du 21 août 2007.

Le produit devra être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage devra également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

**Afin de justifier d'une mesure de résorption, les produits repris devront être épandus en dehors des cantons en zone d'excédents structurels et cantons supérieurs à 140 UN/ha conformément aux dispositions départementales en vigueur, sauf dérogation explicitement accordée.**

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation ou d'avoir un produit conforme à une norme d'application obligatoire, **l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité**

**Annexe 3**  
**Bilan matière annuel du traitement et de gestion des effluents de l'élevage**

**Volumes à traiter annuellement**

	quantité	% de la production	N	P	K
lisier porcin	633 m <sup>3</sup>	68%	4283 kg	2300 kg	2649 kg
Fumier de volaille	867 tonnes	100%	21054 kg	20097 kg	22968 kg

**Volume après traitement**

	Quantité	N	P	K
<b>Compost</b>	520 tonnes	17736 kg	22397 kg	25617 kg

**Effluents à épandre sur terres exploitées en propre**

	Quantité	N	P	K
Lisier porcin non traité	302 m <sup>3</sup>	2043 kg	1097 kg	1264 kg
Fumier de bovin	60 tonnes	335 kg	195 kg	565 kg
déjections par les bovins au pâturage	–	670 kg	390kg	1130kg
		<b>3048 kg</b>	<b>1682 kg</b>	<b>2959 kg</b>

**Abattement annuel sur la totalité des effluents traités :**

→ Abattement de 7601 kg d'azote par compostage du mélange de fumier de volaille et lisier porcin( soit un abattement par le process de compostage de 30% de l'azote contenu dans les effluent traités ) ;

→ Abattement de 17736 kg d'azote, de 22397 kg de phosphore et de 25617 kg de potasse par transfert du compost ;

→ Abattement total annuel par compostage et après transfert du compost, de 25337 kg N, 22397 kg P2O5, 25617 kg K2O.

→ Abattement annuel par traitement par compostage du fumier de volaille et de lisier de porc , et transfert du compost obtenu, de 89.26% de l'azote et 93 % du phosphore contenu dans les effluents produit annuellement sur l'exploitation.